

(1)

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1897.

Projet de loi portant érection de la commune de Belgrade
(province de Namur) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HEYNEN.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté dans la session précédente un projet de loi par lequel la paroisse de Belgrade a été érigée en commune distincte, en conservant la délimitation qui existait entre cette section et celle de Flawinne. Cette limite naturelle, longeant des chemins reconnus et la ligne ferrée de Charleroi à Namur, était demandée par les habitants de Belgrade; le Gouvernement, le député rapporteur, la députation permanente, le conseil provincial de Namur l'avaient adoptée.

La section de Flawinne, opposée à la séparation, avait, il est vrai, sollicité un changement de limites, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'administration communale, en date du 13 août 1895; mais cette prétention de substituer à un abornement naturel une ligne droite fictive (allant de A à C) n'avait été admise par aucune autorité.

(1) Projet de loi, n° 197 (session de 1895-1896).

Rapports, n° 44, 79 et 101 du Sénat.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 170.

(2) La Commission était composée de MM. HAMBURGIN, *président*, DE MONTPELLIER, CLÉMENT CARTUYVELS et HEYNEN.

Après le vote de la Chambre, le conseil communal de Flawinne prit une nouvelle délibération en vue d'obtenir du Sénat une modification du tracé séparatif.

La Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique de cette haute assemblée, dans son rapport présenté à la séance du 4 mars dernier, s'exprime comme il suit :

« L'administration communale de Flawinne demande que la portion du territoire contenant 61 hectares 6 ares 48 centiares, reprise au plan du cadastre entre la grand'route de Bruxelles à Namur, le chemin n° 2 et le chemin n° 18, qui est actuellement attribuée à la section de Belgrade, soit divisée d'une manière telle que 33 hectares 85 ares 15 centiares soient attribués à Belgrade et 27 hectares 21 ares 33 centiares à Flawinne.

» Cette délimitation peut se faire aisément, au dire des pétitionnaires, car sur une ligne droite allant du chemin n° 2 au chemin n° 18, se trouvent actuellement des bornes-pierres déterminant la propriété d'un sieur Briard, qui possède un bloc de 24 hectares 17 ares 10 centiares sur les 33 hectares 85 ares 15 centiares à attribuer à Belgrade. »

Ainsi constituées, la commune de Flawinne compterait 664 hectares pour une population de 2,186 âmes, et la commune de Belgrade aurait, pour 888 habitants, 294 hectares.

Le chiffre de la population de Flawinne, d'après le recensement du 1^{er} avril 1897, est supérieur à celui que nous avons cité dans notre premier rapport : il a considérablement augmenté depuis la création des ateliers de Ronet.

Le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, s'est rallié à la proposition des conseillers communaux de Flawinne : « la limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé par un liséré rose sous les lettres A, X; par une hachure carminée sous les lettres X, Y, C, et par un liséré rose sous les lettres C, D, E, F. »

Les habitants de Belgrade, quoique partisans de la délimitation adoptée par la Chambre, n'ont fait parvenir aucune réclamation depuis le vote émis par le Sénat : on peut en conclure que, mûs par le vif désir d'aboutir promptement à la séparation, ils se résignent au sacrifice qui leur est demandé.

Votre Commission estime qu'il eût été avantageux de maintenir le projet primitivement voté. Quand il existe des chemins, des cours d'eau, des plantations ou des accidents de terrain, on doit préférer ces limites naturelles à une limite fictive telle que la ligne X à Y, qui représente un fossé bornant une propriété privée. Avec un tracé séparatif formé naturellement, la police locale s'exerce d'une manière plus sûre et, étant donné l'accroissement de la population, cette considération a son importance.

Pour ces motifs, la Chambre des Représentants avait admis à l'unanimité, dans sa séance du 11 juin 1896, le projet présenté alors par le Gouvernement après mûr examen et avis des autorités compétentes.

On ne peut, semble-t-il, attribuer pour cause à l'amendement du Sénat l'enlèvement, par une simple hachure, de 27 hectares du territoire de Belgrade ;

nous supposons que la haute assemblée a été uniquement inspirée par le désir de donner satisfaction à la section de Flawinne.

Quoi qu'il en soit, la Commission, tout en regrettant le changement de délimitation entre les deux sections, ne veut pas trouver dans ce léger dissentiment matière à conflit et elle vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

W. HEYNEN.

Le Président,

E. HAMBURSIN.

